

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.205
30 septembre 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NORVEGE</u> |
| 2. Organisme responsable: Direction nationale de la lutte contre la pollution |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits antifouling contenant des composés organostanniques, ex NCCD 32.08 et 32.09 |
| 5. Intitulé: Règlement relatif à l'interdiction de l'utilisation, de la commercialisation, de la production et de l'importation des produits antifouling contenant des composés organostanniques. |
| 6. Teneur: L'utilisation de produits antifouling contenant des composés organostanniques est interdite. Les termes "produit antifouling" désignent la peinture antifouling appliquée sur la carène des bateaux, et les agents de protection des filets ou les autres produits utilisés pour empêcher la salissure des surfaces immergées dans l'eau. Des exemptions peuvent être accordées. |
| 7. Objectif et justification: Protection de l'environnement |
| 8. Documents pertinents: |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1989 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 30 novembre 1988 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |